

**OBJET : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement par subvention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la commune de Tarascon et le Syndicat Mixte Provence fluviale**

Le 13 juin 2025, à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'hôtel Département à Marseille et en visio-conférence, sous la présidence de Mme Danielle MILON, Mme Sophie DEGIOANNI étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

**PRESENTS :**

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danielle MILON, en visioconférence, (3 voix).
- Mme Martine AMSELLEM, en visioconférence, suppléante de Mme Mandy GRAILLON (3 voix)

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentant de la Communauté Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Clotilde MADELEIN, en visioconférence, suppléante de Monsieur Jean-Michel JALABERT (1 voix)

Représentant de la Commune d'Arles

- M. Pierre RAVIOL (1 voix).

Représentant de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :

- M. Jérôme BERNARD, en visioconférence, (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- Mme Sophie DEGIOANNI, en visioconférence, suppléante de Monsieur Gaby CHARROUX (1 voix).

**ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :**

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Mandy GRAILLON, pouvoir donné à Mme Danielle MILON
- M. Didier REAULT
- M. Yves VIDAL
- Mme Corinne CHABAUD

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- M. Florian SALAZAR-MARTIN

Représentant de l'ACCM

- M. Jean Michel JALABERT

Représentant de la Commune d'Arles

- M. Jean Michel JALABERT, pouvoir donné à Monsieur Pierre RAVIOL

Représentant de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

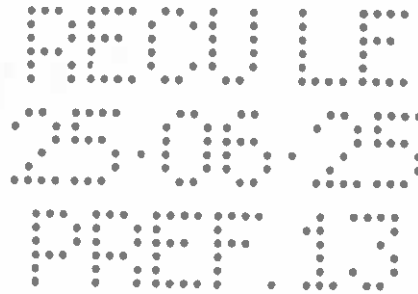
- Mme Niève CASTEJON

Représentant de la Commune de Martigues

- M. Gaby CHARROUX

Représentant de la Commune de Tarascon

- M. Lucien LIMOUSIN
- Mme Valérie MARTEL



## **DELIBERATION**

**OBJET** : Approbation de la convention de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement par subvention entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Syndicat Mixte Provence fluviale.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 juin 2025, dans les locaux de l'hôtel du Département à Marseille et par visioconférence, le quorum étant atteint,**

A décidé :

- d'approuver la convention citée en objet ;
- d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer cette convention annexée au rapport.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**La Présidente du Syndicat Mixte  
Provence Fluviale**

**Mme Danielle MILON**

SÉANCE DU 13 JUIN 2025

**RAPPORT AU COMITE SYNDICAL**

**OBJET : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement par subvention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la commune de Tarascon et le Syndicat Mixte Provence fluviale.**

Dans le cadre du projet « Provence fluviale » sur le site de Tarascon, le SMPF prévoit le réaménagement d'une partie de la route RD81a, du débouché de la halte fluviale jusqu'au carrefour aux abords du château.

Le Département a donc décidé de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au SMPF pour la réalisation des travaux prévus et décrits précisément dans le projet de convention qui est proposée à votre approbation.

Le SMPF sera ainsi seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération – les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes et lors de chaque décision déterminante pour la réalisation de l'ouvrage.

Cette convention précise également les participations financières des cocontractants, déclinées comme suit et hors révision de prix :

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>Travaux pour la requalification de la RD81a et la création d'un trottoir ouest en HT – coût total estimé</b> | <b>260 000,00 €</b> |
| Département des Bouches-du-Rhône au titre de sa compétence routière   | 123 415,76 €        |
| SMPF  | 136 500 €           |

La participation du SMPF est intégrée au plan de financement global présenté et approuvé lors du dernier comité syndical

Le projet de convention vous est présenté en annexe.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligée de bien vouloir approuver la convention présentée et m'autoriser à la signer.

**La Présidente du Syndicat Mixte  
Provence Fluviale**

  
**Mme Danielle MILON**



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET  
DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

**RD81a-TARASCON-Liaison modes doux halte fluviale**

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du....., désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La COMMUNE DE TARASCON, représentée par son Maire, Monsieur Lucien LIMOUSIN, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ..... , désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

et

Le SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE, représenté par sa Présidente Madame Danielle MILON, dûment autorisée par délibération du Conseil Syndical en date du ..... , désigné ci-après par « le SMPF »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

## **PREAMBULE**

Le Syndicat Mixte Provence Fluvial (SMPF), a été mis en place en 2019 pour une gouvernance unique, dans l'objectif de mener un projet global et complémentaire d'aménagement et de développement touristique sur les escales provençales de Tarascon, d'Arles, de Port-Saint-Louis du Rhône et de Martigues.

Le projet consiste à qualifier et moderniser les espaces d'accueil touristiques en lien direct avec les appontements fluviaux destinés aux paquebots de croisières gérés par la Compagnie Nationale du Rhône.

L'objectif est de mettre en valeur les villes escales avec, dans le cas de Tarascon, la création d'un cheminement modes doux qualitatif et sécurisé entre la halte fluviale et le centre-ville.

Pour ce faire, le projet du SMPF prévoit l'aménagement de la route départementale RD 81a. A l'issue des travaux, le SMPF remettra les aménagements gratuitement au Département et à la Commune pour être incorporés dans le domaine public.

## **ARTICLE 1–OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au SMPF pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le SMPF sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le SMPF aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le SMPF sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du SMPF sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par le SMPF.

## **ARTICLE 2–DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

Du PR 0+000 au PR 0+295 de la RD81a, aussi dénommée route de Vallabrègues, l'opération consistera à aménager des cheminements pour les modes doux, accessibles aux personnes à mobilité réduite le long de la route départementale.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, pose de mobilier urbain.

## **ARTICLE 3–MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du SMPF, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune, après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMPF, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le SMPF, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMPF, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

Le SMPF assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, le SMPF recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par le SMPF. Le Département et la Commune notifieront leur décision au SMPF ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, le SMPF assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ni la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

-engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,

-conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département et la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission. Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations au SMPF (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise. Le SMPF ne sera pas lié par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4—OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Le SMPF devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5—DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COCONTRACTANTS**

##### **5.1 Calcul des participations financières**

Le calcul des participations financières du Département et du SMPF, au titre des travaux préfinancés par celui-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit.

Le Département prend à sa charge la réfection de chaussée et la moitié des bordures et caniveaux liés à l'assainissement pluvial.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

La TVA sera prise en charge par le Maître d'ouvrage, le SMPF, la subvention étant apportée en HT.

## 5.2 Montant prévisionnel

| Désignation des prestations                                  | Coût total estimé | Part du Département | Part du SMPF<br>(25 % Etat, 25% Région Paca<br>30 % Département,<br>20 %<br>Commune/Intercommunalité) |
|--|-------------------|---------------------|---|
| Requalification de la RD 81a et création d'un trottoir ouest | 260 000 € HT      | 123 415,76 € HT     | 136 500 € HT  |

La totalité des participations financières à verser au SMPF s'élève donc au montant prévisionnel suivant, hors révision de prix :

- Pour le Département : 123 415,76 € HT au 24 janvier 2025.
- Pour le SMPF : 136 500 € HT au 24 janvier 2025.

## 5.3 Echancier financier

- Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

- Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander au SMPF, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, le SMPF s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

#### 5.4 Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$Cn = In/Io$$

dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 au mois de janvier 2025 et In est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

#### **ARTICLE 6—REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le Maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement.

Le Département pourra à tout moment demander au Maître d'ouvrage la communication de toute pièce et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

#### **ARTICLE 7—OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

La collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### **ARTICLE 8–ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le SMPF contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Le SMPF assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le SMPF est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département et à la Commune.

#### **ARTICLE 9–INFORMATION DU COCONTRACTANT**

Le SMPF tiendra régulièrement le Département informé de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 10–RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par le SMPF en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le SMPF à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

Le SMPF s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le SMPF établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au SMPF de la garde de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 11–REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département et de la Commune sur la conformité des ouvrages, le SMPF remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département et à la Commune pour être incorporés dans le domaine public.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du SMPF.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais du SMPF, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

Le SMPF s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département et de la Commune de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 12–ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage, accompagnée de la demande de prise de possession.

## **ARTICLE 13–NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14–RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 15–LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

## ARTICLE 16—ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

-Le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52 Avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

-La mairie de Tarascon  
Place de l'hôtel de ville  
13150 TARASCON

-Le Syndicat Mixte Provence Fluviale  
52 Avenue de Saint Just  
13004 MARSEILLE

Fait en trois exemplaires à Marseille, le 13 Juin 2025

Pour le Département des Bouches-du-  
Rhône,  
La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL

Pour la Commune de Tarascon,  
Le Maire

Monsieur Lucien LIMOUSIN

Pour le Syndicat Mixte Provence Fluviale,  
La Présidente



Madame Danielle MILON

